

ARTICLE 1 : Bénéficiaires

Sont éligibles à cette aide de la collectivité :

Les TPE et PME au sens communautaire (moins de 250 salariés notamment et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros) **à jour de leurs cotisations sociales et charges fiscales.**

Sont exclus :

- Les Sociétés Civiles Immobilières (SCI) non exploitantes, les bailleurs non exploitants
- Les entreprises individuelles, micro-entreprises,
- Les établissements d'enseignement,
- Les établissements administratifs,
- Les lieux de culte,
- Les locaux d'activités agricoles et de la pêche,
- Les locaux d'activités liées au tourisme (camping, hôtellerie, gîtes et chambres d'hôtes...),
- Les banques, les activités financières et les assurances,
- Les crèches et les micro-crèches,
- Les commerces de centre-ville pouvant prétendre à d'autres aides
- Les groupements d'entreprises
- Les locaux destinés aux professions libérales, coopératives d'activités et d'emplois et associations.

En cas de difficulté à statuer sur l'éligibilité du bénéficiaire, celle-ci sera laissée à l'appréciation du Pays Voironnais et formalisée par une décision notifiée.

ARTICLE 2 : Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont les dépenses d'études affectées directement à des projets d'investissement clairement identifiés **sous maîtrise d'ouvrage de l'entreprise**, telles que :

- les études de faisabilité visant l'installation d'un dispositif d'énergie renouvelable : réseau de chaleur bois énergie, installation solaire photovoltaïque ou thermique, installation hydroélectrique, etc
- les études visant l'amélioration de la performance énergétique de l'entreprise : audit énergétique, étude de rénovation énergétique, étude de performance énergétique, étude d'atteinte des objectifs du décret « tertiaire », etc

ARTICLE 3 : Montant de l'aide

Le montant de l'aide versée par le Pays Voironnais est fixé à 50 % du montant HT de l'étude énergétique. Elle sera calculée en respectant les règles suivantes :

- autofinancement par l'entreprise d'au moins 20 % du coût HT du projet
- montant de l'aide intercommunale :
 - au maximum 50 % du reste à charge HT de l'entreprise, déduction faite des subventions éventuelles
 - plafonné à 3 500 €
 - et dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle allouée au présent dispositif d'aide.

ARTICLE 4 : Conditions d'éligibilité

L'aide relative aux études d'énergies renouvelables n'est pas ouverte aux obligés réglementaires (de l'article L111-18-1 du code de l'urbanisme).

L'étude doit être réalisée par un professionnel certifié « RGE Étude » (Reconnu Garant de l'Environnement), sur le domaine d'étude subventionnée.

Le nombre d'études subventionnées par entreprise est fixé à une au maximum par type d'études (énergie renouvelable / performance énergétique).

L'aide sera allouée dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget de l'année concernée pour ce dispositif.

ARTICLE 5 : Décision d'attribution de l'aide

L'attribution de la subvention du Pays Voironnais sera validée par la Communauté d'Agglomération. Lors de l'instruction du dossier, seront appréciés :

- La viabilité de l'entreprise.
- La qualité du projet : impact des investissements et de l'aide sur les performances du bâtiment.

ARTICLE 6 : Modification du règlement

La Communauté d'agglomération du Pays Voironnais se réserve la possibilité de modifier le présent règlement par avenant.

ARTICLE 7 : Procédure de sollicitation de l'aide

L'entreprise devra adresser au Pays Voironnais un dossier comportant un courrier de l'entreprise sollicitant l'aide, accompagné des documents suivants :

- une présentation de l'étude pour laquelle l'entreprise sollicite l'aide,
- un plan de financement prévisionnel faisant apparaître :
 - le coût HT de l'étude énergétique (joindre le devis et le justificatif de la certification « RGE Étude » du professionnel réalisant l'étude subventionnée)
 - les subventions éventuelles attribuées ou prévues par l'entreprise pour le projet concerné
- un calendrier de réalisation de l'étude énergétique.
- Une attestation sur l'honneur mentionnant l'ensemble des aides perçues durant les 3 dernières années
- Une attestation sur l'honneur d'être à jour des cotisations sociales et charges fiscales
- Kbis de moins de 3 mois
- RIB entreprise
- Statuts
- dernier bilan comptable
- le présent règlement dûment signé par l'entreprise

La demande d'aide doit impérativement être transmise au Pays Voironnais avant le démarrage de l'étude.

ARTICLE 8 : Attribution de l'aide

L'attribution de la subvention se fera par Décision du Président du Pays Voironnais.

En amont, **une instance spécifique d'examen des demandes d'aides « énergie » se réunira trimestriellement pour valider les demandes de subvention à présenter en commission.** La

fréquence des réunions pourra être modifiée en fonction des besoins. Cette instance sera présidée par la Vice-présidente à la Transition Écologique.

Une notification d'attribution de subvention est ensuite adressée par courrier à l'entreprise.

Dans le cas d'un avis défavorable marquant la fin de la procédure de la demande d'aide, la Communauté d'Agglomération motivera sa décision.

ARTICLE 9 : Versement de l'aide

Le versement de l'aide se fera après réception de l'étude, sur production des éléments suivants :

- la version finale de l'étude énergétique (ou une synthèse de cette étude avec ses conclusions)
- d'un état récapitulatif des dépenses attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, accompagné des factures acquittées par le fournisseur, relatives à l'opération aidée, ou sur production d'une attestation établie par l'expert-comptable ou le commissaire au compte de l'entreprise, certifiant le montant et la nature des investissements réalisés, ainsi que la date à laquelle ils l'ont été,
- les copies des arrêtés et / ou notifications des éventuelles subventions obtenues,
- tous justificatifs du respect de l'obligation de publicité envers le Pays Voironnais (article 10)

Dans l'hypothèse où le plan de financement final de l'étude serait inférieur au plan de financement prévisionnel, la participation financière du Pays Voironnais sera alors revue à la baisse en fonction du coût réel éligible et du pourcentage de l'aide notifiée.

Dans l'hypothèse où le plan de financement final de l'étude serait supérieur au plan de financement prévisionnel, le montant de l'aide ne pourra être réajusté à la hausse.

L'entreprise bénéficiaire de l'aide doit commencer l'étude énergétique dans un délai d'un an à compter de la Décision d'attribution du Pays Voironnais. Au-delà, le bénéfice de la subvention devient caduc.

L'entreprise bénéficiaire de l'aide doit demander le paiement de la subvention dans un délai de deux ans à compter de la Décision d'attribution du Pays Voironnais. Au-delà, la subvention devient caduque.

ARTICLE 10 : Engagement de l'entreprise

- Le montant et l'affectation de l'aide du Pays Voironnais devront faire l'objet d'une communication publique de la part des entreprises bénéficiaires (publications et documents officiels de l'entreprise, site internet,...).
- En cas de faisabilité positive, l'entreprise s'engage à réaliser le projet dans les 3 années qui suivent la réception de l'étude. Dans le cas contraire elle devra justifier par courrier adressé au Président du Pays Voironnais de la non réalisation des travaux.

Le _____ à _____

Signature et cachet de l'entreprise (précédés de la mention lu et approuvé) :